

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 13 OCT. 2025

Service technique CL/AF

N° 321 / 2025

OBJET : Reprise d'un branchement eaux usées - avenue Kellermann.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency, Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal.

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la demande de la société FAYOLLE et FILS située 30 avenue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency concernant la reprise d'un branchement eaux usées au droit du 4≯ avenue Kellermann pour le compte de la CAPV située 1 rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1: Du 20 au 31 octobre 2025, la société FAYOLLE ET FILS est autorisée à procéder à la reprise d'un branchement eaux usées au droit du 47 avenue Kellermann.

<u>Article 2</u>: Trois places de stationnement seront neutralisées au droit et face au 47 avenue Kellermann et selon l'avancement des travaux.

<u>Article 3</u>: La circulation sera restreinte. Un alternat par feux tricolores sera mis en place. Des séparateurs de voie de type GBA seront mis en place.

<u>Article 4</u>: Le passage piéton situé au droit du chantier sera inaccessible le temps des travaux. Les usagers devront emprunter le passage piéton au niveau du feu tricolore.

<u>Article 5</u>: L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

<u>Article 6</u>: Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7: Les fouilles sous chaussée seront refermées le soir. Les fouilles sous trottoir seront balisées et un cheminement piéton protégé sera mis place et assuré en toutes circonstances et une déviation pourra être mise en place le cas échéant, en accord avec les services municipaux. Les enrobés sur le trottoir et sur la chaussée seront repris en pleine largeur en enrobé à chaud, en respectant la couleur initiale.

<u>Article 8</u>: La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la Société Laonnoise de Travaux Publics sous le contrôle des services techniques municipaux.

<u>Article 9</u>: Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, si possible au moins 4 jours à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

<u>Article10</u>: L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

<u>Article 11</u>: Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celleci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

<u>Article 12</u>: La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

<u>Article 13</u>: Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants

Article 14: Le directeur général des services, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency- Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société FAYOLLE et FILS située 30 rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency et notifié à la CAPV 1 rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency.

Francois ABOUT

aux travaux

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :